

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 358 vom 12. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 358 du 12 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 358 del 12 giugno 2018

Regeste

DÉTENTION ILLICITE, TORT MORAL | 431 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Tout d'abord, il convient d'examiner si l'appel est dirigé contre le jugement du 12 juin 2018 ou contre le prononcé rectificatif du 19 juin 2018 et s'il est recevable.

E. 1.1

En vertu de l'art. 398 al. 1 CPP, l'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure. La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans les dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Elle adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). La communication d'un prononcé rectificatif fait, en principe, partir un nouveau délai de recours (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 83 CPP et l'auteur cité). Toutefois, l'examen du recours est limité à l'objet de la décision rectificative (cf. CAPE 25 avril 2018/119 ; ATF 117 II 508 consid. 1a et les références citées). Selon l'art. 399 al. 3 let. b CPP, la partie indique, dans sa déclaration d'appel, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande.

E. 1.2.1

L'appelant n'a, par courrier du 2 juillet 2018, annoncé un appel que contre le prononcé rectificatif du 19 juin 2018. Cependant, la déclaration d'appel du 30 juillet 2018 est dirigée contre le jugement du 12 juin 2018. Cela étant, au regard de la formulation des conclusions figurant dans la déclaration d'appel, W._____ conteste matériellement le contenu du chiffre Ibis du dispositif, lequel a été introduit par le prononcé rectificatif. Du reste, l'annonce d'appel du 2 juillet 2018 a été déposée plus de dix jours après la notification du dispositif du jugement du 12 juin 2018. Par conséquent, l'appel serait irrecevable en tant qu'il concerne le jugement du 12 juin 2018. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'appel est dirigé contre le prononcé rectificatif du 19 juin 2018. L'appel, qui a, dans ce cas, été interjeté dans les formes et délais légaux, par un prévenu qui a qualité pour recourir, est donc recevable. Formellement, les conclusions principale et subsidiaire n° II doivent être interprétées en ce sens que le prononcé rectificatif du 19 juin 2018 est modifié de la manière suivante : « le jugement rendu le 12 juin 2018 est complété par l'ajout d'un chiffre Ibis à son dispositif (...) ». Enfin, la nouvelle conclusion subsidiaire formulée par W._____ dans sa lettre du 3 septembre 2018 apparaît irrecevable, car les modifications du jugement de première instance demandées doivent être faites dans la déclaration d'appel,

conformément à l'art. 399 al. 3 let. b CPP. De toute manière, cette conclusion doit être rejetée pour les motifs qui seront exposés ci-dessous (cf. consid. 3 infra).

E. 1.2.2

Dans ses conclusions principale et subsidiaire n° III, l'appelant a demandé que l'illicéité de son expulsion du territoire suisse soit constatée. En l'occurrence, ces conclusions ne sont pas dirigées contre la décision d'expulsion rendue au chiffre II de son dispositif par l'autorité de première instance, mais contre son expulsion prématurée. Elles ne tendent donc pas à la modification du jugement entrepris, mais à la constatation de l'illicéité éventuelle d'un acte étatique. Partant, elles sont irrecevables, l'autorité de céans n'étant pas compétente pour statuer sur ce point. Pour se plaindre d'une telle illicéité, l'appelant doit intenter une action en responsabilité contre l'Etat.

E. 2

L'appel relève de la procédure écrite, seules des questions de droit devant être tranchées (art. 406 al. 1 let. a CPP).

E. 3

En conclusion, l'appel doit être admis dans la mesure où il est recevable et le prononcé du 19 juin 2018 réformé dans le sens des considérants. Selon la liste d'opérations produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'075 fr., TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de W._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 1'100 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général.

E. 3.1.2

Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation (TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1). Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Le Tribunal fédéral a considéré que, sauf circonstances particulières, voire extraordinaires, après l'entrée en force du jugement pénal, la remise en liberté anticipée du condamné en exécution de peine ne peut pas, en règle générale, constituer une réparation du préjudice subi par celui-ci en raison de conditions de détention illicites (ATF 141 IV 349 consid. 2.2). Il appartient donc à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les arrêts cités ; plus récemment TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017

consid. 1.1).

E. 3.1.3

Selon l'art. 431 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1). En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2). L'art. 431 al. 2 CPP vise l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite (TF 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1 ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ad art. 439 du projet p. 1314 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 2011, n. 2300).

E. 3.2.1

W. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de 7 mois, sous déduction de 211 jours de détention avant jugement. Il a entièrement exécuté sa peine le lendemain du prononcé du verdict. Dans le jugement du 12 juin 2018, le tribunal de police a omis de constater que le prévenu avait subi 23 jours de détention dans des conditions illicites et de l'indemniser pour cela. Il a réparé cette omission par prononcé rectificatif du 19 juin 2018. Cependant, l'appelant ayant, à la date de ce prononcé, déjà exécuté l'entier de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, il n'était plus possible de l'indemniser sous la forme d'une déduction de 12 jours sur cette peine.

E. 3.2.2

S'agissant de sa conclusion principale, l'appelant se prévaut de l'art. 51 CP. Cependant, cette disposition légale n'est pas applicable dans le cas d'espèce. En effet, en vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Or, en l'occurrence, il ne s'agit pas de déduire de la peine prononcée dans la présente affaire une détention avant jugement exécutée dans une autre affaire, mais de compenser un tort moral qui doit être alloué en raison de la détention avant jugement subie dans des conditions illicites dans la présente affaire avec une peine, définitive et exécutoire, prononcée par un autre magistrat dans une autre affaire. Le moyen doit donc être rejeté. L'art. 431 al. 2 CPP ne paraît pas non plus applicable et ne permet pas d'indemniser l'appelant sous la forme d'une déduction sur la peine privative de liberté de 60 jours prononcée le 17 octobre 2017. En effet, cette disposition vise à indemniser un prévenu pour le cas où la détention serait injustifiée en raison d'une durée excessive, dans la mesure où elle dépasserait la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite. Or, en l'occurrence, la détention avant jugement subie par l'appelant n'a pas dépassé la durée de la peine prononcée. En outre, comme on l'a vu, il s'agit en l'espèce d'indemniser le prévenu en raison des 23 jours de détention qu'il a subis dans des conditions illicites, et non en raison d'une détention injustifiée car excessive. Au regard de ce qui précède, la conclusion principale de l'appelant doit être rejetée.

E. 3.2.3

Le Ministère public soutient que l'Office d'exécution des peines déduira d'office de la peine prononcée le 17 octobre 2017, les 12 jours à indemniser. Il est fort douteux que l'Office d'exécution des peines procède à une telle interprétation du prononcé rectificatif.

Dans ces circonstances, une réparation morale résultant du préjudice subi par l'appelant en raison des 23 jours de détention qu'il a exécutés dans des conditions illicites ne peut intervenir que sous la forme de l'allocation d'une indemnité financière, fondée sur l'art. 431 al. 1 CPP. Ainsi, W. _____ sera indemnisé à raison de 50 fr. par jour, un tel montant n'étant pas considéré comme exagéré par le Tribunal fédéral (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). Par conséquent, une indemnité de 1'150 fr. (23 jours x 50 fr.), correspondant à la réparation du tort moral, doit être allouée au prénommé, conformément aux conclusions subsidiaires de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.